

VD_FINDINFO ML / 2013 / 270 vom 18. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___270

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 270 du 18 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 270 del 18 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, BAIL À LOYER, LEASING, DÉFAUT DE LA CHOSE, RÉPLIQUE | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). La réponse de l'intimée est également recevable (art. 322 al. 2 CPC). En revanche, la pièce nouvelle qu'elle a produite doit être écartée, car les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). La recourante s'est spontanément déterminée sur la réponse de l'intimée. La jurisprudence a déduit des art. 29 Cst et 6 CEDH le droit d'être entendu qui garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 c. 2.3 et les références citées; ATF 133 I 100 c. 4.5). Cette jurisprudence est également applicable en procédure civile et s'applique nonobstant le fait qu'en principe la procédure de recours est limitée à un seul échange d'écritures (Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 8 ad art. 327 CPC; cf. aussi en matière de poursuite pour dettes et faillite : ATF 137 I 195, précité; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2). Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit effectif à la réplique dans chaque cas particulier. Pour cela, il peut suffire de communiquer une prise de position (sans imposer de délai pour les éventuelles observations), si on peut attendre de la partie qu'elle prenne position immédiatement sans y avoir été invitée ou qu'elle requiert une prise de position si elle estime cela nécessaire (ATF 138 I 484). En l'espèce, conformément aux principes précités, la réponse de l'intimée du 20 juin 2013 a été communiquée par la cour de céans par courrier du 8 juillet 2013 à la recourante, sans qu'un délai lui ait été fixé pour s'exprimer. Dans un délai qui peut être qualifié de raisonnable, celle-ci a produit des déterminations, en date du 16 juillet 2013. Compte tenu de ce qui précède, cette écriture sera prise en considération. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de

l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Plus particulièrement, un contrat de leasing permet la mainlevée de l'opposition pour les loyers échus, pour autant que les prestations du crédit-bailleur aient été fournies (Panchaud/Caprez, op. cit., § 74 n. 1). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 c. 3.1; Staehelin, op. cit., nn. 99 et 126 ad art. 82 LP; Schmidt, in Commentaire romand LP, n. 27 ad art. 82 LP; CPF, 19 février 2013/75). L'admission de l'exception d'inexécution au sens de l'art. 82 CO [Code des obligations; RS 220] suppose toutefois que les prestations soient dans un rapport d'échange, ce qui n'est en principe le cas que pour les obligations principales résultant du contrat et non pour les obligations accessoires (TF 5A_367/2007 précité c. 3.2). b) En l'espèce, l'intimée a produit un contrat signé par les parties intitulé « Contrat de location ». Il ressort des pièces au dossier et des conditions générales de ce contrat que la poursuivie a choisi les objets et le fournisseur et que la poursuivante, qui est devenue propriétaire de ces objets en concluant un contrat de vente avec le fournisseur (cf. ch. 1 et 3 des conditions générale), en a cédé l'usage à la poursuivie contre le paiement d'un montant de 324 fr. par mois dès le 1^{er} juillet 2011 pour une première durée contractuelle de soixante mois. Ce faisant, les parties ont conclu un

contrat de bail au sens des art. 253 ss CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse; RS 220) portant sur la cession de l'usage d'une chose mobilière, et non un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition par la poursuivie de ladite chose (sur la distinction, cf. Lachat, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations, 2^{ème} éd. Bâle 2012, n. 29 ad art. 253 CO, p. 1709 et les références citées). Il n'est pas contesté que la recourante – agissant en cela en tant que représentante de la poursuivante (cf. ch. 2.1) - a pris possession de l'objet remis à bail et a signé à cette occasion un rapport d'intervention en qualifiant la mise en fonction de « très bonne ». Il est également admis que, pour sa part, l'intimée a ensuite exécuté les obligations contractuelles découlant du contrat de vente en payant le prix de l'objet fourni, conformément au chiffre 2.4 des conditions générales. Le contrat de bail signé les 24 juin et 19 juillet 2011 vaut donc en principe titre à la mainlevée provisoire. c) La recourante a admis, dans ses courriers des 10 décembre 2011 et 12 janvier 2012, avoir cessé de payer le loyer dû dès le 1^{er} novembre 2011, pour le motif que l'objet fourni par L. _____ Sàrl était affecté de défauts. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que la procédure prévue au chiffre 4 des conditions générales permettant à l'acquiesse et à la locataire de faire valoir la garantie des défauts à l'encontre du fournisseur ait été suivie. On ne trouve pas trace au dossier de l'avis de défaut prévu par cette clause, soit la communication, par lettres recommandées au fournisseur et à l'intimée, des défauts constatés ainsi que leur description détaillée. L'existence même de défauts affectant l'objet loué - non imputables à la recourante - n'a pas été rendue vraisemblable. En effet, la recourante a, sous la signature de son associé-gérant, attesté à la livraison de la chose louée que l'intervention du fournisseur pour la mise en place du système avait été « très bonne », ce qui a conduit l'intimée à s'acquitter du prix de vente. La recourante a certes invoqué par la suite des défauts – sans d'ailleurs les expliciter - dans ses courriers des 10 décembre 2011 et 12 janvier 2012, mais ces pièces, au vu de leur caractère unilatéral et en l'absence de tout autre document, ne sont pas suffisantes pour accréditer la thèse selon laquelle l'objet remis à bail serait défectueux. Il est vrai que la recourante a, à plusieurs reprises, demandé à être déliée du contrat en réclamant la restitution par l'intimée des prestations qu'elle avait déjà versées. Dans la mesure où sa demande de résiliation ne correspond pas aux conditions fixées par le chiffre 7.1 des conditions générales, elle doit être comprise comme une manifestation de volonté conditionnelle, qui ne pouvait avoir pour effet de mettre fin au contrat à moins d'une acceptation par l'intimée de cette condition, ce qui n'a précisément pas été le cas. Cette manifestation de volonté pourrait tout au plus être interprétée dans le sens que la poursuivie entendait mettre fin au contrat pour la première échéance contractuelle, au 30 juin 2016. Dans ces circonstances, il faut retenir que l'argument tiré de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la poursuivante n'est pas rendu vraisemblable. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si les chiffres 4.2 et 6.3 des conditions générales, qui prévoient que, nonobstant l'existence de défauts et même durant la procédure en justice contre le fournisseur, ou même si pour une cause quelconque les objets ne peuvent pas être utilisés ou ne peuvent l'être que partiellement, le locataire paie la redevance, sont compatibles avec le droit suisse et, en particulier avec les droits conférés au locataire par les art. 259a ss CO en cas de défaut de la chose louée survenant en cours de bail, dont le droit de demander une réduction du loyer (cf. art. 259d CO), voire de résilier le bail de manière anticipée (cf. art. 259b let. a CO). Cette question sera, le cas échéant, examinée par le juge du fond. d) La recourante se réfère à un courrier du 16 avril 2013 dans lequel son conseil se prévalait de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (LCC; RS 221.214.1), et notamment de l'art.

E. 21

LCC qui permet au consommateur de faire valoir à l'encontre du donneur de leasing les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur. En l'occurrence, toutefois, cette loi n'est pas applicable à la recourante. L'art. 1^{er} al. 2 let. a LCC prévoit en effet qu'un contrat de leasing constitue un contrat de crédit à la consommation au sens de la LCC si, notamment, le contrat porte sur une chose servant à l'usage privé du preneur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; au surplus, la recourante, qui exploite un fitness selon les pièces au dossier - ce qui est confirmé par l'extrait du registre du commerce la concernant, lequel constitue un fait notoire (TF 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 c.2) -, n'est pas un consommateur au sens de la LCC, puisque l'art. 3 LCC, qui définit le consommateur, exclut du champ d'application de la loi les contrats de crédit qui se trouveraient en lien avec une activité commerciale ou professionnelle du consommateur. e) Il résulte de ce qui précède que la mainlevée de l'opposition a été prononcée à juste titre pour les redevances de novembre 2011 à mars 2012, d'un montant total de 1'620 fr., réclamées dans le commandement de payer, ainsi que pour l'intérêt moratoire, au taux de 12 % l'an tel que prévu par le chiffre 6.10 des conditions générales. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'en a pas requis et qui a de toute manière procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.